

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 42 (2005)  
**Heft:** 1659

**Artikel:** Coût de la santé : la médecine parallèle du Docteur Couchepin  
**Autor:** Schwaab, Jean Christophe  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1013648>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 23.12.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La médecine parallèle du Docteur Couchepin

**Les importations de médicaments dont le brevet est échu pourraient aboutir à une baisse des prix plus importante que celle attendue après l'accord entre le Conseil fédéral et l'industrie pharmaceutique.**

Pascal Couchepin est sous pression: sa tentative de réviser la LAMal s'est soldée par un échec et les assureurs viennent d'annoncer une hausse conséquente des primes. Pris entre les feux de deux initiatives populaires (le démantèlement des prestations proposé par l'UDC et la caisse unique soutenue par la gauche), le ministre de la santé doit réagir, et vite. Une des options est de diminuer le prix des médicaments. L'accord que vient de signer l'Office fédéral de la santé public (OFSP) avec l'industrie pharmaceutique vise justement ce but. Mais il vise aussi, et surtout, à empêcher une mesure plus radicale encore, qui aurait selon les dires de l'industrie pharmaceutique nuit à l'attractivité de la recherche: autoriser les importations parallèles.

Il y a importation parallèle lorsqu'un produit protégé par un brevet, mais fabriqué meilleur marché dans un autre pays, est réimporté en Suisse et y est revendu à moindre coût. Le produit importé est strictement le même, car il a été fabriqué sur la base du même brevet. On parle également d'importation parallèle lorsqu'un produit non protégé par un droit de propriété intellectuelle, mais soumis, pour des rai-

sons de santé publique comme dans le cas d'un médicament, à une autorisation étatique, est réimporté en Suisse sans que la procédure d'autorisation indigène n'ait eu lieu intégralement.

## Des droits exclusifs

Le droit de l'Union européenne vise en général à faciliter les importations parallèles, car la libre circulation des marchandises est l'une des libertés fondamentales du marché commun. Elles sont notamment encouragées par le droit des cartels, même en cas de produit protégé par un droit de propriété intellectuelle. En Suisse, elles ne sont en revanche guère possibles tant qu'un produit est protégé par un brevet ou tant que les autorités sanitaires helvétiques persistent à appliquer intégralement les procédures d'autorisation à des médicaments pourtant identiques à ceux produit dans notre pays. En ce qui concerne les importations parallèles de produit breveté, aucune ouverture n'est en vue. Le Tribunal fédéral a confirmé dans l'arrêt «Kodack» que la règle de «l'épuisement national» s'applique au droit suisse des brevets: le détenteur d'un brevet ne perd son droit exclusif que dans le pays où il met le produit breveté sur

le marché et conserve donc le droit d'interdire toute importation parallèle. La révision de la loi sur les cartels (LCart) a confirmé cette décision et ouvert une petite porte aux importations parallèles: si les droits de propriété intellectuelle sont exclus sous certaines conditions du champ d'application de la LCart, celle-ci reste applicable aux restrictions aux importations fondées sur de tels droits. Mais la LCart ne fait que combattre les abus des cartels et ne les interdit en rien: tant qu'un détenteur du brevet interdit les importations parallèles sans que cela n'ait d'influence notable sur la concurrence ou s'il peut la justifier pour des motifs d'efficacité économique, il agit en toute légalité. Il est toutefois un peu tôt pour dire quels seront les effets de cette nouvelle disposition de la LCart, qui n'est entrée en vigueur qu'en avril 2004. L'industrie pharmaceutique défend bec et ongles l'interdiction des importations parallèles, car elle considère qu'une diminution de la protection de ses découvertes nuirait à la recherche en Suisse. Cela se comprend dans une certaine mesure: les investissements dans la recherche et le développement sont colossaux et la protection est limitée dans le temps.

En revanche, il faut regretter que Pascal Couchepin ne se soit pas laissé convaincre des avantages des importations parallèles des médicaments dont le brevet est échu. Ces importations représenteraient un potentiel de baisse des coûts bien supérieur à celui obtenu dans le cadre de l'accord. En outre, il est fort peu probable que l'industrie pharmaceutique y laisse beaucoup de plumes. Notre pays ne représente qu'une infime partie de son marché et elle s'accommode fort bien des importations parallèles généralisées dans le marché commun. L'accord entre les producteurs de médicaments et Pascal Couchepin n'est donc le fruit que du bon vouloir d'un lobby industriel qui permet au ministre une annonce tonitruante de baisse des prix, tout en sauvegardant une grande partie de ses intérêts. *jcs*

## L'arrêt «Kodack» et ses conséquences

ATF 126 III 129.

Kodack a commercialisé des films protégés par un brevet sur de nombreux marchés européens. La chaîne de grande distribution Jumbo a acheté ces films en Grande-Bretagne, où Kodack les avait mis sur le marché nettement moins cher, afin de les réimporter en Suisse et de les y commercialiser à bas prix. Kodack a fait valoir son brevet pour interdire à Jumbo cette importation parallèle et le Tribunal fédéral lui a donné raison, confirmant que l'épuisement du droit des brevets est national et que la loi sur les cartels peut au plus en corriger les excès. Cet arrêt a été critiqué pour son imprécision et la révision de la LCart a introduit une disposition un peu plus détaillée allant dans ce sens. (Art. 3 al. 2 2ème phrase LCart)